

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Commissions scolaires

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE - Méthode de calcul des paramètres d'allocation



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement:

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISBN 978-2-550-78566-8 (PDF)
ISSN 1911-1347 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2016-2017 – Document complémentaire*.

Table des matières

Introduction	1
1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services	4
1.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire	4
2 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	9
2.1 Allocations par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	9
3 Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes	11
3.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence	11
3.2 Calcul des postes d'enseignants	12
3.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif (section 2)	21
3.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (section 2)	21
3.5 Synthèse des rapports maître-élèves (section 1, tableau 2)	22
3.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire (section 1, tableau 1)	22
4 Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes	23
4.1 Établissement du salaire moyen de base de 2016-2017 (document E, annexe 1)	23
4.2 Calcul du salaire moyen de 2017-2018	24
4.3 Calcul du montant relatif lié à l'absentéisme (document E, annexe 3)	26
4.4 Calcul des autres sources de rémunération (document E, annexe 4)	27
4.5 Calcul du taux de contribution de l'employeur (document E, annexe 5)	28
4.6 Calcul du coût subventionné par enseignant en 2017-2018	29
4.7 Ajustement au coût subventionné par enseignant en 2017-2018	29
5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale	31
5.1 Enveloppe budgétaire fermée	31
6 Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle	41
6.1 Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines	41

6.2	Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (document G, section 1)	42
6.3	Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement (document G, section 2)...	46
6.4	Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle (document G, section 3)	49
6.5	Montant par élève par programme pour les ressources de soutien.....	49
6.6	Montant par élève par programme pour les ressources matérielles	49
6.7	Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3 ^e secondaire en concomitance avec la formation générale	49
ANNEXES.....		51

Introduction

Le présent document explique la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour l'année scolaire 2017-2018. Cette méthode est présentée sommairement dans les *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018*. Le document se veut donc un complément d'information pour permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation.

Dans ce document, sauf en ce qui a trait à la section 1.3 (calcul du produit maximal de la taxe scolaire), lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année 2016-2017, celui-ci n'inclut pas les enfants qui fréquentent les services de garde ni les élèves transportés.

Les taux d'ajustement des diverses allocations pour l'année scolaire 2017-2018 sont précisés aux endroits appropriés dans le document. Les annexes 1 et 2 présentent la méthode de détermination de certains de ces taux.

1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire

(Document B des paramètres d'allocation 2017-2018)

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

Fonctionnement des équipements – Maintien des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation pour le maintien des écoles ont été majorés. L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) de 2017-2018 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves, par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.

On obtient la superficie normalisée en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour tenir compte de l'offre de services à temps plein.

Ajustement relatif à l'énergie

Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire 2017-2018 correspond à celui de l'année scolaire 2016-2017, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.

On obtient le taux d'ajustement lié à l'énergie (1,14 %) à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles :

Source d'énergie	Poids	Taux d'ajustement
Électricité	67,02 %	0,70 %
Gaz naturel	25,02 %	(1,77 %)
Mazout	7,96 %	(14,62 %)

On calcule le montant par source d'énergie pour 2017-2018 en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire 2016-2017 établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

1.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'ajustement pour besoins particuliers ainsi que les ajustements budgétaires récurrents.

Besoins particuliers

L'ajustement pour besoins particuliers regroupe dorénavant les allocations relatives aux facteurs géographiques particuliers, aux besoins particuliers de la gestion des sièges sociaux et au fonctionnement des équipements. Il regroupe également les allocations au titre du protecteur de l'élève, des antécédents judiciaires, pour le Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal, de même que l'ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998.

1.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Les principaux éléments à considérer découlant du Projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 sont les suivants :

- Le montant de base, qui est de 250 229 \$;
- Le montant par élève, qui est de 834,12 \$, sauf dans les commissions scolaires comptant 1 000 élèves admissibles ou moins, où il est de 1 085 \$;
- La révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- Le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- La prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre 2017 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique :
 - l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre 2016 et reconnu par le Ministère;
 - l'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016;
- L'ajustement, pour les commissions scolaires en situation de décroissance, de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, calculé par ordre d'enseignement;
- Le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

a) Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein correspond à celui déclaré par la commission scolaire au 30 septembre 2016.

L'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre 2016 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique [voir point c ci-après]), à l'exclusion de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'effectif scolaire en équivalent temps plein de la formation professionnelle est celui qui est légalement inscrit au cours de l'année scolaire 2015-2016, à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans les centres de formation professionnelle relevant de la commission scolaire et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2015-2016*, lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « Succès » ou « Échec », majorées de 10 % aux fins de financement.

Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). De plus, on apporte un ajustement pour tenir compte de la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère.

Enfin sont également considérés les élèves admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire en ETP considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pendant l'année scolaire courante.

L'effectif scolaire handicapé à la formation générale des jeunes est celui légalement inscrit le 30 septembre 2015 et reconnu par le Ministère.

L'effectif scolaire ordinaire en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre 2016, tel qu'il est déclaré par la commission scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à l'effectif déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre 2016.

L'effectif scolaire utilisant un transport exclusif ou un transport intégré correspond à celui inscrit à la commission scolaire au 30 septembre 2016 pour lequel elle organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

b) Effectif scolaire pondéré total

On obtient l'effectif scolaire pondéré en appliquant, à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie, le facteur de pondération approprié (document B des paramètres d'allocation 2017-2018, section 3).

c) Commissions scolaires en croissance démographique

Le Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire détermine les commissions scolaires ayant une croissance démographique de la façon suivante :

- Augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2016; et
- Augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre 2016 et la prévision démographique du Ministère pour le 30 septembre 2017.

Pour les commissions scolaires retenues, l'effectif scolaire « prévu » sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes. À noter que, de cette prévision de l'effectif scolaire, est soustrait l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre 2016, étant donné que ces deux catégories d'effectif font l'objet d'une pondération particulière.

d) Ajustement pour les commissions scolaires en décroissance démographique

Un ajustement est apporté pour limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

L'ajustement est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire ordinaire, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les commissions scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- L'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale, d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, si cet écart est positif.

Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2017-2018, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance, le cas échéant.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2016-2017 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 2016-2017. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2017-2018, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

– Calcul pour la maternelle 5 ans et le primaire

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2017-2018, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2016-2017 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2016-2017. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2017-2018, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

– Calcul pour le secondaire général

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2016-2017, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2016-2017 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2016-2017. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2017-2018, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

2 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

(Certification des allocations budgétaires 2017-2018)

2.1 Allocations par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignants de la commission scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant. Les documents D *Calcul des rapports maître-élèves en formation générale des jeunes* et E *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes* servent de cadre pour le calcul des montants par élève.

Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis en fonction du coût d'un enseignant rémunéré sur la base du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2017-2018 (40 578 \$). On applique également un facteur de 0,98 pour répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.

Les montants par élève pour l'enseignement sont déterminés ainsi :

$$\text{Montant par élève} = \frac{40\,578 \$}{\text{Nombre d'élèves}} \times \text{Pondération pour spécialiste} \times 0,98$$

	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialiste	Montant par élève \$
Maternelle 5 ans			
– élève ordinaire	19	20/19,5 ¹	2 147
– élève handicapé ²	10	1	3 977
– élève handicapé ³	6	1	6 628
Primaire			
– élève ordinaire	26 ⁴	24,0/19,5 ¹	1 882
– élève handicapé ²	10	8,5336/7	4 848
– élève handicapé ³	6	8,5336/7	8 080
Secondaire			
– élève ordinaire	32 ⁵	54/36,9	1 819
– élève handicapé ²	10	8/7	4 545
– élève handicapé ³	6	8/7	7 575
– place-élève MEES-MSSS non occupée	8	1	4 971

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. Ce montant est calculé au document D et est présenté à la section 3.6 du présent document.

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'une commission scolaire à une autre. On obtient le facteur lié à la rémunération en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par 40 578 \$.

Concernant les autres dépenses éducatives, les montants par élève pour l'effectif ordinaire, handicapé ou ayant un trouble grave du comportement correspondent à ceux de l'année précédente, indexés de 1,47 %.

¹ La pondération montre que l'élève de la maternelle 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire, 4,5 heures par semaine.

² Élève ayant une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

³ Élève ayant une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, des troubles envahissants du développement, des troubles relevant de la psychopathologie ou une déficience atypique; élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS; et élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

⁴ Au primaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 26 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

⁵ Au secondaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre d'élèves applicable pour les différentes années du secondaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

3 Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes

(Document D des paramètres d'allocation 2017-2018)

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- 3.1 *Établissement de l'effectif scolaire de référence;*
- 3.2 *Calcul des postes d'enseignants;*
- 3.3 *Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;*
- 3.4 *Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;*
- 3.5 *Synthèse des rapports maître-élèves;*
- 3.6 *Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.*

3.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré pour établir les rapports maître-élèves de l'année scolaire 2017-2018 correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les commissions scolaires au 30 septembre 2016 (fichier Charlemagne) et aux places-élèves MEES-MSSS non occupées au 30 septembre 2016.

Cet effectif scolaire est traité en deux blocs :

- L'effectif scolaire ordinaire, qui comprend les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classes ordinaires¹ et les élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, est réparti par bâtiment, par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) et par niveau (pour le primaire et le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire ordinaire, inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée, est considéré pour l'ensemble de la commission scolaire;
- Les EHDA¹, intégrés ou non, et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS, sont traités pour l'ensemble de la commission scolaire, mais en tenant compte du fait que certains EHDA sont intégrés.

¹ Les élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspondent ici aux élèves ayant un trouble grave du comportement sans entente MEES-MSSS (catégorie 14).

3.2 Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base.

On obtient le nombre de postes d'enseignants en appliquant, à l'effectif scolaire de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait :

- Aux règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement;
- Au temps de présence des élèves;
- À la tâche des enseignants.

a) Postes de base

Le nombre de postes de base provient du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ce nombre est établi en trois étapes :

- Le calcul des groupes par bâtiment;
- Le calcul des postes;
- Le calcul des postes de base (par commission scolaire);

Calcul des groupes par bâtiment

Cette section présente les règles de calcul des groupes d'élèves ordinaires par bâtiment.

Maternelle 5 ans (section 7¹, tableau 1)

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

$$\text{Ordinaire} = \frac{\text{Moyenne} / \text{Maximum}^2}{17/19}$$

Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

- Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.1, colonne A);
- Lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5 dans le secteur ordinaire, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.1, colonne B).

¹ Lorsqu'on fait référence à une section, elle se trouve dans le document D.

² Règle de formation des groupes en vertu de la convention collective.

Primaire (section 7, tableau 2)

Le calcul des groupes par bâtiment tient compte des déclarations d'effectif scolaire de la commission scolaire au 30 septembre 2016 (fichier Charlemagne). Ces déclarations résultent de la notion de cycle d'enseignement au primaire telle qu'elle est décrite dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

On effectue le calcul des groupes par bâtiment en regroupant l'effectif scolaire selon les catégories suivantes :

Année 1 :	1-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
	1-7 :	consolidation de la première année du premier cycle;
Année 2 :	1-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
	1-8 :	consolidation de la deuxième année du premier cycle;
Année 3 :	2-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
	2-7 :	consolidation de la première année du deuxième cycle;
Année 4 :	2-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
	2-8 :	consolidation de la deuxième année du deuxième cycle;
Année 5 :	3-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle;
	3-7 :	consolidation de la première année du troisième cycle;
Année 6 :	3-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle;
	3-8 :	consolidation de la deuxième année du troisième cycle.

La moyenne et le maximum¹ utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

	Bâtiments ciblés en milieux défavorisés	Autres bâtiments
1 ^{re} année	18/20	20/22
2 ^e année	18/20	22/24
3 ^e année	18/20	24/26
4 ^e année	18/20	24/26
5 ^e année	18/20	24/26
6 ^e année	18/20	24/26

¹ Règles de formation des groupes en vertu de la convention collective.

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10, selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2015-2016. La liste de ces bâtiments figure à l'annexe 46¹ de la convention collective 2015-2020 des enseignants.

On établit le nombre de groupes attribués pour un niveau scolaire particulier en appliquant les fonctions suivantes :

Effectif scolaire du niveau/Moyenne	=	N1 + R1
Effectif scolaire du niveau/Maximum	=	N2 + R2
Si N1 > N2	alors Ng	= N1 et R = 0
Si N1 = N2	alors Ng	= N2 et R = R2

Où

N1, N2 :	Partie entière du résultat de la division
R1, R2 :	Partie résiduelle du résultat de la division
Ng :	Nombre de groupes formés au niveau scolaire
R :	Nombre d'élèves résiduels:

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le niveau scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.2, colonne A).

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories, soit ceux de 1^{re}, 2^e et 3^e années et ceux de 4^e, 5^e et 6^e années. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire et selon le nombre d'élèves ordinaires (y compris les EHDAA intégrés et l'effectif scolaire en accueil) dans le bâtiment.

Moins de 1 000 élèves (tous les bâtiments)	Moyenne moins 2
De 1 000 à 1 999 élèves (tous les bâtiments)	Moyenne moins 1
De 2 000 à 4 999 élèves	
Bâtiments de 300 élèves et moins	Moyenne moins 1
Bâtiments de plus de 300 élèves	Moyenne
De 5 000 à 14 999 élèves	
Bâtiments de 300 élèves et moins	Moyenne moins 1
Bâtiments de plus de 300 élèves	Maximum moins 1
De 15 000 élèves et plus	Maximum moins 1

¹ Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

Il est à noter que pour les élèves résiduels de 1^{re}, 2^e et 3^e années et ceux de 4^e, 5^e et 6^e années, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque niveau.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels, divisé par la norme applicable, sauf dans le cas suivant :

- Lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes (section 3.2, colonne B).

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe dans les niveaux scolaires et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des niveaux scolaires d'une catégorie, un ajustement est fait quant aux groupes selon les critères suivants :

- Pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus

Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement
De 0 à 15 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

- Pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves

Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement
De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

Secondaire (section 7, tableau 3)

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

- 1^{re} secondaire : 28
- 2^e secondaire : 29
- 3^e, 4^e et 5^e secondaire : 31¹

Pour le deuxième cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

¹ Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au deuxième cycle du secondaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

Lorsqu'il y a 5 élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves :

- Au 1^{er} cycle (1^{re} et 2^e secondaire) :
 - plus de 5 élèves : 1,5 groupe
 - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10
- Au 2^e cycle (3^e, 4^e et 5^e secondaire) :
 - plus de 5 élèves : 2 groupes
 - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10

Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique (3^e, 4^e et 5^e secondaire)

Lorsque l'effectif scolaire en 3^e, 4^e ou 5^e secondaire se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés pour faciliter l'implantation des doubles parcours.

Pour les 3^e, 4^e et 5^e secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre 2016.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Par contre, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par niveau scolaire, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves ordinaires du secondaire.

Calcul des postes (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Effectif ordinaire

Maternelle 5 ans (section 5, tableau 1)

Le total de l'effectif scolaire ordinaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la ligne 5.1 A.

Le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de la commission scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 17, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Titulaires = Nombre de groupes

Spécialistes =
$$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$$

Où

Temps total d'enseignement = Nombre de groupes × 23,5 heures

Tâche des titulaires = Nombre de groupes × 23 heures

Tâche des spécialistes = 19,5 heures

Primaire (section 5, tableau 2)

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.2 A et 5.2 B.

Pour chacune des catégories considérées, le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de la commission scolaire, et un ou plusieurs groupes sont ajoutés, lorsque cela est nécessaire. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque niveau scolaire est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

Titulaires = Nombre de groupes

Spécialistes =
$$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$$

Où

Temps total d'enseignement = Nombre de groupes × 25 heures

Tâche des titulaires = Nombre de groupes × 20,5 heures

Tâche des spécialistes = 19,5 heures

Secondaire (section 5, tableau 3)

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.3 A, 5.3 C (groupes formés pour l'ensemble des bâtiments scolaires) et 5.3 F (groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique).

Pour garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à la commission scolaire, un ajustement est prévu quant au nombre de groupes. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- Le nombre minimal de groupes requis pour respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Les moyennes d'élèves par groupe sont les suivantes :
 - 1^{re} secondaire : 26
 - 2^e secondaire : 27
 - 3^e, 4^e et 5^e secondaire : 30
- Le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

$$\text{Nombre de postes} = \text{Nombre de groupes} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$$

La durée annuelle d'enseignement du régime pédagogique est de 54 000 minutes.

La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

EHDA

Maternelle 5 ans, primaire et secondaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)

La méthode de calcul des postes d'enseignants est basée sur le regroupement, en cinq catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'effectif scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré. Ces cinq catégories sont les suivantes :

Catégorie	Rapport maître-élèves
Déficiences motrice légère ou organique, ou déficiences langagières (catégories 33 et 34)	1 : 10
Trouble grave du comportement (catégorie 14)	1 : 6
Déficiences intellectuelles moyennes à sévères, déficiences intellectuelles profondes ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99)	1 : 6
Déficiences physiques graves (catégories 36, 42 et 44)	1 : 6
MEES-MSSS présents	1 : 6

Les élèves MEES-MSSS présents proviennent des bâtiments autorisés à recevoir des élèves en vertu d'une entente MEES-MSSS.

Règles de calcul

Le calcul des postes pour les EHDAA et les élèves MEES-MSSS présents est effectué pour l'ensemble de la commission scolaire.

On fait ce calcul pour l'ensemble des EHDAA et des élèves MEES-MSSS présents reconnus aux fins du calcul des postes d'enseignants par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire), ventilés selon cinq catégories, en appliquant à chacune de ces catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre.

Lorsque la clientèle d'EHDAA n'est pas validée, un coefficient d'ajustement est appliqué par ordre d'enseignement à l'ensemble des EHDAA pour tenir compte de cet aspect. Ce coefficient est égal au nombre total d'EHDAA déclarés dans les paramètres initiaux 2016-2017, divisé par le nombre total d'EHDAA déclarés dans les paramètres de consultation 2016-2017.

L'effectif scolaire reconnu comme ayant une déficience langagière (catégorie 34) aux fins du calcul des postes d'enseignants dans la catégorie « déficience motrice légère ou organique, ou déficience langagière » correspond au plus élevé des nombres d'élèves suivants :

- Élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2016 comme ayant une déficience langagière;
- Élèves déterminés comme tels à partir du taux de prévalence appliqué au total de l'effectif scolaire de l'ordre d'enseignement, reconnu par le Ministère, présent au 30 septembre 2016. Le taux de prévalence est de 3 élèves pour 1 000 élèves à la maternelle 5 ans et au primaire et de 2 élèves pour 1 000 élèves au secondaire.

Total pour l'adaptation scolaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)

Le total des postes calculés pour l'adaptation scolaire, par ordre d'enseignement, correspond aux postes suivants :

- Les postes relatifs aux élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement ou aux élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS;
- Les ajustements pour les EHDAA intégrés en classe ordinaire;
- Les postes de spécialistes (adaptation de l'enseignement, au primaire et au secondaire).

L'ajustement pour les EHDAA intégrés en classe ordinaire correspond au retrait du nombre de postes résultant de l'application d'un rapport de 1 : 22 à la maternelle 5 ans, de 1 : 24 au primaire et de 1 : 20 au secondaire au nombre d'EHDAA intégrés en classe ordinaire. Pour le secondaire, l'ajustement ne concerne que les EHDAA de la formation générale et de la formation générale appliquée.

On détermine le nombre de spécialistes en appliquant un rapport de 1 : 7 au total des postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou ayant un trouble grave du comportement ou à l'effectif scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS, mais en excluant les postes pour l'effectif scolaire ayant une déficience langagière non reconnue (primaire et secondaire).

Pour le primaire, on applique un coefficient d'ajustement de 6,67 % pour tenir compte de l'ajout de 90 minutes d'enseignement.

Effectif scolaire et postes de base (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) (section 4, tableaux 1, 2 et 3)

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2016, tels qu'ils sont déterminés à la 1^{re} étape, dans chacune des catégories suivantes : élèves ordinaires, EHDA (y compris les élèves MEES-MSSS présents) et places-élèves MEES-MSSS non occupées reconnues à la commission scolaire.

Il est à noter que les places-élèves MEES-MSSS non occupées reconnues par le Ministère sont imputées en totalité au secondaire.

Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés par ordre d'enseignement pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MEES-MSSS non occupées est de 1 : 8.

Pour l'effectif scolaire ordinaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée, on obtient le nombre de postes en divisant l'effectif scolaire par le ratio du secondaire ordinaire de la commission scolaire.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

b) Ajustement des postes de base (section 3)

Les ajustements apportés aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour les élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima} \times \left[\frac{\text{Postes totaux de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$$

Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés dans le cas d'élèves rejetés par le modèle (5 élèves et moins par catégorie de regroupement pour le secteur ordinaire) sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \text{Total de l'effectif scolaire rejeté} \times \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1 : 10.

Autres éléments

On trouve sous cette rubrique divers ajustements qui tiennent compte de situations particulières, dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

Postes additionnels pour les EHDAA

Un ajustement des postes est calculé pour les EHDAA de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire. Cet ajustement représente 122,25 postes et découle des modifications concernant les règles de formation des groupes des conventions collectives des enseignants de 2000-2002.

L'ajustement des postes correspond au produit du nombre de postes d'enseignants déterminés et de la proportion d'EHDAA (y compris les élèves MEES-MSSS présents) de la commission scolaire par rapport au total de ces élèves pour l'ensemble des commissions scolaires.

3.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif (section 2)

Comme l'an passé, une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Ceci correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes totaux de base convertis en ETP (section 4) et des ajustements faits quant aux postes de base (section 3)

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement et de la baisse du nombre d'élèves par classe.

3.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (section 2)

L'effectif scolaire considéré pour établir les rapports maître-élèves de 2017-2018 correspond au total de l'effectif scolaire suivant :

- Effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016 converti en ETP;
- Places-élèves MEES-MSSS non occupées au 30 septembre 2016.

Dans la section 2, on présente cet effectif scolaire en distinguant :

- L'effectif scolaire ordinaire (à l'exclusion des EHDAA intégrés) :
 - en formation générale et en formation générale appliquée;
 - dans les autres parcours;
- Les EHDAA (dont les EHDAA intégrés et non intégrés, les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS et les places-élèves MEES-MSSS non occupées).

Les postes totaux considérés pour établir les rapports maître-élèves correspondent au total des postes suivants :

- Postes totaux de base convertis en ETP (section 4);
- Ajustements apportés au nombre de postes de base (section 3).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire 2017-2018, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

$$\text{Rapport maître-élèves 2017-2018} = \text{Effectif scolaire total 2016-2017}$$

(Postes totaux calculés – Ajustement récurrent négatif)

3.5 Synthèse des rapports maître-élèves (section 1, tableau 2)

Cette section présente, pour chacun des ordres d'enseignement :

- L'effectif scolaire considéré;
- Le rapport maître-élèves calculé;
- Les postes d'enseignants générés.

3.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire (section 1, tableau 1)

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque commission scolaire. Ils correspondent à la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés à l'aide du modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves, dont 430 élèves ordinaires, sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les 3 postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire pour ses élèves ordinaires :

$$(3 \times 40\,578 \$) / 430 = 283 \$$$

4 Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes

(Document E des paramètres d'allocation 2017-2018)

Le coût subventionné par enseignant est établi en six étapes.

4.1 Établissement du salaire moyen de base de 2016-2017 (document E, annexe 1)

a) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre 2015.

Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

Les enseignants de la maternelle 4 ans sont exclus des enseignants retenus.

Les enseignants retenus sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de dix jours représentant la collecte au 30 septembre 2016. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à éviter le double financement, notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, ces dépenses étant financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale en vigueur au 1^{er} jour de l'année scolaire 2016-2017, incluant une indexation salariale de 1,5 % au 141^e jour de l'année scolaire 2016-2017.

En divisant la masse salariale totale de chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 2016 propre à chaque commission scolaire.

b) Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué pour tenir compte du fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, au cours de l'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable :

- La partie fixe s'établit à 0,35 % pour toutes les commissions scolaires;

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre les commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice :
 - inférieur ou égal à 1 % = 0,1 %
 - de 1,01 % à 2 % = 0,2 %
 - de 2,01 % à 3 % = 0,4 %
 - de 3,01 % à 4 % = 0,6 %
 - de 4,01 % à 5 % = 0,8 %
 - supérieur à 5 % = 1,0 %

Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

4.2 Calcul du salaire moyen de 2017-2018

Le salaire moyen de base de 2016-2017 obtenu précédemment est ajusté en fonction des éléments suivants pour obtenir le salaire moyen de 2017-2018 :

- Application du taux d'indexation pour 2017-2018;
- Application du taux de vieillissement de 2017-2018 :
 - augmentation de l'expérience;
 - accroissement de la scolarité;
 - mobilité des enseignants.

Le taux de vieillissement de 2017-2018 vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants (document E, annexe 2).

a) Augmentation de l'expérience

Le taux d'augmentation de l'expérience pour 2017-2018 est propre à chaque commission scolaire. On établit ce taux en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre 2016. Sont considérés comme « stables » les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2016 et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2015. La prise en considération des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

b) Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé pour l'année scolaire 2017-2018 est propre à chaque commission scolaire et est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, au regard des enseignants de la commission scolaire en poste au 30 septembre 2016. Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues aux fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées dans le fichier ICARE.

c) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois étapes suivantes :

- Le calcul de la probabilité des départs;
- Le calcul du nombre d'arrivées;
- Le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 2016. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2017-2018

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles d'avoir quitté la commission scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.

La probabilité de quitter la commission scolaire a été établie par l'analyse des départs réels par commission scolaire ces trois dernières années. Cette probabilité est propre à chaque commission scolaire et est établie suivant dix catégories d'âge.

Pour chacune des commissions scolaires, on calcule la prévision du nombre de départs en 2017-2018 en appliquant, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2015 de la commission scolaire, la probabilité de quitter la commission scolaire selon la catégorie d'âge en cause. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale pour ces derniers. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par commission scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2015.

Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire 2017-2018

Le calcul du nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 se fait de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Nombre d'arrivées} & & & & \\ \text{prévues en 2017-} & = & \text{Départs projetés en} & + & \text{Besoin net d'enseignants} \\ \text{2018} & & \text{2017-2018} & & \text{pour l'année scolaire 2017-} \\ & & & & \text{2018} \end{array}$$

On calcule le besoin net d'enseignants pour l'année scolaire 2017-2018 en faisant l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire 2017-2018 et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2016-2017. On calcule cet écart en tenant compte de :

- La mise à jour des rapports maître-élèves;
- La variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

On a appliqué la méthodologie suivante pour déterminer l'effet de chacune des variables.

Nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2016-2017

On a calculé le total du nombre d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2016-2017 en appliquant les rapports maître-élèves de 2016-2017 à l'effectif scolaire au 30 septembre 2016, par ordre d'enseignement, retenu pour la commission scolaire.

Mise à jour des rapports maître-élèves

L'effet de la mise à jour des rapports maître-élèves résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre 2015 des rapports maître-élèves de 2016-2017 et de 2017-2018.

Variation de l'effectif scolaire (croissance/décroissance)

L'effet de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu en 2017-2018 par rapport à l'effectif scolaire de 2016-2017 résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves de 2017-2018 à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement.

Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire 2017-2018

On obtient le taux de mobilité au moyen de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left[\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$$

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre 2016 pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

On obtient le salaire moyen après mobilité en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

4.3 Calcul du montant relatif lié à l'absentéisme (document E, annexe 3)

On détermine le montant relatif à l'absentéisme de courte durée en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relatif à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives en vigueur.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relatif au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant : trois jours de maladie utilisés et trois jours de maladie monnayés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des données rapportées dans le fichier PERCOS pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, on a retenu le nombre total de jours d'absence par commission scolaire, divisé par le nombre d'enseignants alloués aux allocations de base dans les paramètres, selon la certification des allocations budgétaires respective pour chacune des années scolaires. Pour ce qui est des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

b) Calcul du montant par enseignant

Au nombre total de jours d'absence non-monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 210,41 \$ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 2017-2018 auquel on ajoute 4 % pour les indemnités de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés, on a calculé le montant en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées et monnayées, constitue le montant relatif à l'absentéisme.

4.4 Calcul des autres sources de rémunération (document E, annexe 4)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- Les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- L'assurance salaire;
- Les droits parentaux;
- Les suppléments aux accidents du travail;
- Les primes de responsabilité;
- Les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016 (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des

jeunes). On obtient ce taux en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 3 du présent document.

4.5 Calcul du taux de contribution de l'employeur (document E, annexe 5)

On établit le taux de contribution de l'employeur pour chacune des commissions scolaires en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire 2017-2018.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2017-2018

On multiplie le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS 2016-2017 par la fraction du temps où il est en fonction, et ce, pour obtenir un salaire moyen par individu plutôt qu'en ETP.

On majore ensuite ce salaire pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments d'autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement, et ce, en fonction du facteur d'ajustement négatif applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire de 2016-2017 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2017-2018.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs

Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la contribution à verser par individu. Étant donné que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2016 et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile 2018. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles 2017 et 2018, tels qu'ils sont connus en date du 15 février 2017 (annexe 4).

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

On détermine les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur en appliquant le taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

4.6 Calcul du coût subventionné par enseignant en 2017-2018

Le coût subventionné par enseignant 2017-2018 résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen de 2017-2018;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- La contribution de l'employeur;
- Un montant de 240 \$ par enseignant, pour le perfectionnement.

4.7 Ajustement au coût subventionné par enseignant en 2017-2018

On apporte cet ajustement pour tenir compte des postes additionnels alloués en 2016-2017 en vertu de l'annexe XLII de la convention collective (annexe XXV pour les commissions scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause sont considérés à la déclaration PERCOS au 30 septembre 2016 et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, on doit ajuster en conséquence le coût subventionné pour ne pas sous-évaluer le financement des postes d'enseignants.

Aux fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloué au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDA.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

- a) On multiplie le coût subventionné obtenu au point 4.6 par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre 2016, soit ceux ayant servi à générer ce coût subventionné;
- b) On multiplie par **60 760 \$** le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloué;
- c) On soustrait le produit obtenu au point b) du produit obtenu au point a) et on divise le résultat par la différence obtenue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point b) du nombre d'ETP obtenu au point a).

5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale

(Document F des paramètres d'allocation 2017-2018)

5.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation correspond au produit du montant par élève par le nombre d'élèves financés en ETP.

Le nombre d'élèves financés compris dans l'enveloppe budgétaire fermée prend en considération les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- Fréquentation;
- Services d'assistance aux autodidactes.

Pour établir l'enveloppe budgétaire fermée, on considère à 100 % les ETP inscrits en fréquentation

et on pondère à 70 % les heures normatives aux autodidactes.

Provenance des ETP alloués (document F, annexe 4)

Pour les activités éducatives et pour le produit maximal de la taxe scolaire, les ETP alloués aux paramètres 2017-2018 correspondent à la somme des éléments suivants :

- Les ETP déclarés au cours des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 dans le fichier Charlemagne;
- L'ajout de 1 300 ETP au réseau des commissions scolaires dont les ETP déclarés en 2015-2016 sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus;
- Une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu pour suppléer à une diminution équivalente au montant par élève calculé (voir Rééquilibrage des ETP alloués, ci-après).

ETP basés sur les données déclarées de la commission scolaire pour les deux dernières années

Dans un premier temps, un rapport individus/ETP est calculé. On obtient ce rapport en divisant le nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclaré en fréquentation au cours de ces années scolaires. À noter que pour l'année scolaire 2017-2018, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclarés en fréquentation pour les deux dernières années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.

On compare ensuite ce rapport individus/ETP obtenu pour la commission scolaire au même rapport obtenu pour l'ensemble du réseau pour établir un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite pour fixer le nombre d'ETP à distribuer.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à la somme de 1, plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport commission scolaire moins rapport réseau).

Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclaré (fréquentation + autodidactes) au cours des deux dernières années scolaires pour lesquelles les données sont disponibles. À noter que pour l'année scolaire 2017-2018, les nombres d'ETP déclarés (fréquentation + autodidactes) pour les années scolaires 2015-2016 sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour la commission scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des commissions scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 47 261 tant pour les activités éducatives que pour le produit maximal de la taxe scolaire.

Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP

Cette bonification s'applique aux commissions scolaires pour lesquelles le nombre d'ETP alloué suivant la méthode expliquée précédemment (voir : Provenance des ETP alloués) est inférieur au nombre d'ETP déclaré en 2015-2016 dans Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les commissions scolaires au prorata des écarts considérés.

Rééquilibrage des ETP alloués

On applique une augmentation fixe de 5 % à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé.

Montant par élève

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours offerts aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles. Ce montant par élève est ensuite diminué de 5 % en fonction du rééquilibrage des ETP alloués.

a) Montant par élève pour les ressources enseignantes

On obtient le montant par élève pour les ressources enseignantes en multipliant le taux horaire pondéré pour les enseignants (voir point suivant) par 900 heures et en divisant le produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement en 2017-2018.

Détermination du taux pondéré pour les ressources humaines (document F, annexe 1)

Un taux pondéré pour les ressources humaines (RH), propre à chaque commission scolaire, est établi en fonction des heures d'enseignement et du taux horaire moyen, pour les enseignants réguliers et à temps partiel et pour les enseignants à taux horaire.

Le taux pondéré pour les ressources humaines 2017-2018 est établi de la façon suivante.

Établissement du salaire moyen de base 2015-2016 (document F, annexe 1.1)

Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS. Signalons ici que l'ETP rapporté a été ajusté pour éliminer tout effet lié aux journées de grève observées pendant l'année scolaire 2015-2016.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 2015-2016. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2015-2016, propre à chaque commission scolaire.

Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 800 heures d'enseignement effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2015-2016, auquel est ajoutée une indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun des enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire.

Calcul du salaire moyen de 2016-2017 et 2017-2018

On ajuste le salaire moyen de base de 2015-2016 obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour obtenir le salaire moyen de 2016-2017, puis celui de 2017-2018 :

- salaire moyen de 2016-2017 : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de 2016-2017 au salaire moyen de 2015-2016;
- salaire moyen de 2017-2018 : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de 2017-2018 au salaire moyen de 2016-2017.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

Taux d'indexation salariale

Les taux d'indexation pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 sont respectivement de 1,151 % et de 1,576 %. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation salariale par année civile et par année scolaire.

Calcul du taux de vieillissement (document F, annexe 1.2)

Le taux de vieillissement tient compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.

Augmentation de l'expérience

On établit les taux d'augmentation de l'expérience pour 2016-2017 et pour 2017-2018, qui sont propres à chaque commission scolaire, en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base 2015-2016.

Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est de 0,08 % et est uniforme pour l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 2016-2017 et 2017-2018. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures relativement à l'acquisition de scolarité.

– Mobilité des enseignants pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018

Pour ces années scolaires, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes :

- Le calcul de la probabilité des départs;
- Le calcul du nombre d'arrivées;
- Le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel en 2015-2016. Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire 2016-2017 est aussi appliqué à l'année scolaire 2017-2018.

– Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2016-2017

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2016-2017.

La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. On a établi cette probabilité moyenne provinciale en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire en 2015-2016.

Aussi, pour chacune des commissions scolaires, on effectue la prévision du nombre de départs projetés en 2016-2017 en appliquant, à l'effectif de base en 2015-2016 de la commission scolaire, la probabilité moyenne provinciale de quitter l'emploi selon les catégories d'âge. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale correspondant aux départs. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base en 2015-2016.

– **Calcul du nombre d'arrivées en 2016-2017**

Le nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2016-2017 est égal au nombre de départs projetés pour cette même année.

– **Calcul du taux retenu pour la mobilité pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018**

Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left[\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right]$$

Le salaire moyen de base est le salaire de 2015-2016 pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

Calcul du montant lié à l'absentéisme (document F, annexe 1.3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 4.3 du présent document.

Calcul des autres sources de rémunération (document F, annexe 1.4)

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 4.4 du présent document.

Calcul du taux de contribution de l'employeur (document F, à annexe 1.5)

On établit le taux de contribution de l'employeur pour chacune des commissions scolaires en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributifs pour 2017-2018.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2017-2018

On multiplie le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année 2015-2016, par la fraction du temps où il est en fonction, pour obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en ETP.

On majore ensuite ce salaire pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.

Ce salaire de 2015-2016 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 2016-2017 et 2017-2018. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2017-2018.

Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs

Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée par individu. Pour tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, on applique une pondération au salaire (en années scolaires) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2015 et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile 2016 pour les enseignants réguliers. Pour les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 % pour l'année civile 2016 et de 65 % pour l'année civile 2017. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 2017 et 2017, tels qu'ils étaient le 15 février 2017 (annexe 4).

Établissement d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

Établissement de la contribution de l'employeur

On détermine les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur en appliquant le taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

Perfectionnement (document F, annexe 1.6)

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et les enseignants à temps partiel qui satisfont aux exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et qui sont présents le 15 octobre 2014. Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. On intègre au taux RH le montant total reconnu à une commission scolaire en divisant ce montant par le nombre total d'enseignants ETP et d'enseignants à temps partiel.

Coût subventionné par enseignant 2017-2018

Le coût subventionné par enseignant 2017-2018 résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen de 2017-2018;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- La contribution de l'employeur;
- Le montant pour perfectionnement.

Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

On obtient le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel en divisant par 776 heures le coût subventionné par enseignant de l'année 2017-2018, en fonction de 24 heures d'activités pédagogiques.

Établissement du taux RH pondéré

On obtient le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque commission scolaire, par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du Bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire 2015-2016.

Calcul du ratio moyen (document F, annexe 2)

Pour l'année scolaire 2017-2018, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts en 2015-2016 dans le système Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire ETP inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- L'effectif scolaire de référence;
- La détermination des règles de formation des groupes;
- Le calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes;
- L'établissement du ratio moyen calculé en fonction des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

Effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré pour établir le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs correspond au nombre d'heures-élève déclarées en 2015-2016, en ETP (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système Charlemagne (type d'activité : fréquentation).

Pour l'année scolaire 2017-2018, le nombre d'ETP reconnu en alphabétisation, aux fins du calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de la commission scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire.

Détermination des règles de formation des groupes

Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP, divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Aux fins du calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire 2015-2016 dans le système Charlemagne.

Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

	Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
1)	Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
2)	Secondaire, 2 ^e cycle (12)	26
3)	Formation à l'intégration sociale (13)	15
4)	Entrée en formation (16)	15
5)	Francisation (18)	17
6)	Intégration socioprofessionnelle (19)	15

Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs

Calcul des groupes de base

Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires en ETP par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme

Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle

Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

	Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
1)	Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
2)	Secondaire, 2 ^e cycle (12)	13
3)	Formation à l'intégration sociale (13)	7
4)	Entrée en formation (16)	7
5)	Francisation (18)	8
6)	Intégration socioprofessionnelle (19)	7

Ajustement quant aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de la commission scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement est apporté quant aux groupes :

	Nombre total d'ETP de la commission scolaire				Ajustement
1)	0 <	Nombre total d'ETP	< =	150	1,0 groupe
2)	150 <	Nombre total d'ETP	< =	250	1,5 groupe
3)	250 <	Nombre total d'ETP	< =	300	2,0 groupes
4)	300 <	Nombre total d'ETP	< =	450	1,5 groupe
5)	450 <	Nombre total d'ETP	< =	550	1,0 groupe

Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

On établit le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque commission scolaire, en divisant le total des ETP – Adultes 2015-2016 par le total des groupes générés selon les règles de formation des groupes :

$$\text{Ratio moyen} = \frac{\text{ETP – Adultes 2015-2016}}{\text{Total des groupes générés}}$$

b) Encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2017-2018 est calculé de la façon suivante :

D'abord, on retient un nombre d'ETP pour calculer la proportion de la commission scolaire. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de 1 : 15 tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du deuxième cycle du secondaire est multiplié par 26/15 et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par 17/15. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

La proportion de la commission scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique en 2017-2018, montant qui représente celui alloué en 2016-2017, indexé de 2,04 %.

Enfin, on divise le montant obtenu par le nombre d'ETP alloué à la commission scolaire en 2017-2018 (enveloppe fermée) pour obtenir un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

c) Ressources de soutien

On établit le montant par élève en 2017-2018, propre à chaque commission scolaire, en tenant compte :

- D'un montant de base de 56 880 \$ par commission scolaire, traduit en un montant par élève;
- D'un montant par élève tenant compte des ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement offerts par la commission scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire;
- D'une indexation de 2,04 %.

d) Ressources matérielles

Le montant par élève alloué en 2017-2018 correspond à celui de l'année scolaire 2016-2017.

L'enveloppe budgétaire fermée comprend également l'allocation pour les services offerts dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour les besoins particuliers.

6 Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle

(Document G des paramètres d'allocation 2017-2018)

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures dont le financement est établi selon des paramètres :

- Les allocations liées aux ressources humaines;
- Les allocations liées aux autres dépenses éducatives (ressources de soutien et ressources matérielles);
- L'allocation pour le diplôme d'études professionnelles après la 3^e secondaire, en concomitance avec la formation générale.

Les allocations pour le financement des ressources humaines sont tributaires des paramètres suivants :

- Le montant par élève par programme;
- Le rapport maître-élèves;
- Le coût subventionné par enseignant;
- Le montant par élève pour l'organisation scolaire.

6.1 Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par élève = Montant de référence - Ajustement récurrent négatif

Montant de référence = ((39 889 \$/moyenne de conventions) × Tâche) + Évaluations et sanctions

où 39 889 \$ = Rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire pour l'année scolaire 2017-2018 (55,40 \$)¹ et calculée en ETP sur la base de 720 heures d'enseignement

Ajustement récurrent négatif = Montant de référence × 2,0 %

Moyenne de conventions = Cette moyenne correspond à la catégorie de regroupement où le programme est situé. L'annexe 5 précise cette catégorie. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 1 et tableau 2) indique les moyennes de conventions collectives utilisées pour le calcul.

Tâche = Majoration de 54 000 minutes/38 100 minutes pour tenir compte du temps de présence des élèves et du temps d'enseignement des enseignants.

¹ Donnée arrondie.

Évaluations et sanctions = Un montant par élève est ajouté selon la catégorie d'évaluations et de sanctions propres au programme (annexe 5) :

Catégorie 1	:	39 889 \$	×	0,0031	=	123,66 \$
Catégorie 2	:	39 889 \$	×	0,0062	=	247,31 \$
Catégorie 3	:	39 889 \$	×	0,0093	=	370,97 \$

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en fonction d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* et d'autres programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

6.2 Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (document G, section 1)

Le rapport maître-élèves 2017-2018 en formation professionnelle est établi selon la même méthodologie que celle utilisée pour l'année scolaire 2016-2017.

a) Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire, par codes-programmes, considéré aux fins du calcul des groupes à la commission scolaire, est l'effectif scolaire ETP sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire 2015-2016 dans le cadre des programmes d'études en formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) (fichier Charlemagne).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré en 2015-2016 sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves 2017-2018. Par contre, l'allocation 2017-2018 sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes en 2017-2018.

b) Calcul des postes d'enseignants pour 2017-2018

On obtient le nombre de postes d'enseignants pour 2017-2018 en additionnant les postes de base et les ajustements de postes.

Postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

Calcul des groupes pour les programmes réguliers

Calcul des groupes pour les programmes réguliers (tableau B.2)

On effectue le calcul des groupes pour les programmes réguliers, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus déclarés par programme régulier les

règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 2) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes.

On obtient le nombre de groupes ETP pour un programme régulier à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes ETP} = \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

Calcul des groupes pour les catégories (tableau B.3)

L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégorie. On effectue le calcul des groupes pour une catégorie dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant aux individus les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 3) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes.

Le nombre de groupes ETP pour une catégorie est calculé selon la même formule que pour les programmes réguliers.

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne, lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé pour cette catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, tableau A.3).

Calcul des groupes à l'échelle de la commission scolaire (tableau B.1)

Une fois les groupes formés par programme régulier et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 4) précise les moyennes des conventions collectives utilisées pour chacune des catégories.

Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé à l'échelle de la commission scolaire.

Calcul des postes pour les programmes réguliers (tableau B.1)

On obtient le nombre de postes calculés par catégorie selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left[\text{Nombre total de groupes ETP} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP.

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (annexe 5) :

Catégories	Normes
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

Calcul des groupes pour les programmes particuliers

Calcul des groupes pour les programmes particuliers (tableau C.2)

On effectue le calcul des groupes pour les programmes particuliers, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est soit supérieur à 5, soit égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant aux individus déclarés par programme particulier les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers. L'annexe 6 (tableau 2) précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes.

On obtient le nombre de groupes pour un programme particulier à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures liées à la durée du programme}}$$

i = Nombre de règles particulières

j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier

Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, tableau A.3).

Calcul des postes pour les programmes particuliers (tableau C.1)

Le nombre de postes est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left[\text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

Durée moyenne = (Effectif scolaire ETP × 900 heures) / Nombre d'individus

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP.

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (annexe 5) :

Catégories	Normes
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

Ajustements des postes de base (document G, tableau A.3)

Ces ajustements tiennent compte de diverses corrections non incluses dans le calcul des postes de base.

Postes pour les élèves à temps plein ETP en dépassement des maxima

Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total des ETP en dépassement des maxima}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \times \text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}$$

Postes pour les élèves à temps plein ETP rejetés par le modèle

Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour les ETP rejetés} = \frac{\text{Total des ETP rejetés par le modèle}}{\text{Rapport maître-élèves de 1/8}}$$

Postes additionnels

Pour les programmes 5264 (Lancement d'entreprise) et 5764 (*Starting a Business*) dont l'effectif est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

c) Calcul du rapport maître-élèves (tableau A.1)

On obtient le rapport maître-élèves pour 2017-2018 en divisant l'effectif scolaire établi à la section 6.2 par le total des postes calculés en tenant compte de l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif en 1997-1998.

Il est à noter qu'une commission scolaire autorisée à offrir la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

6.3 Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement (document G, section 2)

Un facteur d'ajustement (document G – section 2, tableau 6) du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte des particularités de chacune quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. On détermine ce facteur en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par 39 173 \$.

La grille salariale des enseignants utilisée en 2017-2018 comporte 17 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant 2017-2018 est établi selon les étapes décrites ci-après.

a) Établissement du salaire moyen de base de 2015-2016 (tableau 1)

Calcul du salaire moyen à l'échelle

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour le calcul du salaire moyen à l'échelle de chacune des commissions scolaires :

- Les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- Les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS. Signalons ici que l'ETP rapporté a été ajusté pour éliminer tout effet lié aux journées de grève observées pendant l'année scolaire 2015-2016.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 2015-2016. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2015-2016, propre à chaque commission scolaire.

Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 720 heures d'enseignement professionnel travaillées.

Un ajustement est apporté ici pour tenir compte du fait qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements figurant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers de 2015-2016. La méthode tient également compte, le cas échéant, du nombre d'enseignants affectés aux activités éducatives non sanctionnées du MEES. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier Charlemagne le plus récent. On soustrait ensuite ces enseignants de ceux figurant dans le fichier PERCOS pour obtenir un nombre net d'enseignants pris en considération dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2015-2016, auquel est ajoutée l'indemnité de vacances de 4 % par le nombre d'heures travaillées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, on obtient un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire.

b) Calcul du salaire moyen 2017-2018

On ajuste le salaire moyen de base 2015-2016 obtenu à la première étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour obtenir le salaire moyen de 2016-2017, puis celui de 2017-2018:

- Salaire moyen de 2016-2017 : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de 2016-2017 au salaire moyen de 2015-2016;
- Salaire moyen de 2017-2018 : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de 2017-2018 au salaire moyen de 2016-2017.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

Taux d'indexation et taux d'indexation salariale

Le taux d'indexation pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 sont respectivement de **1,576 %** et **1,826 %**. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation salariale par année civile et par année scolaire.

Calcul du taux de vieillissement (tableau 2)

La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

c) Calcul du montant lié à l'absentéisme (tableau 3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 4.3 du présent document.

d) Calcul des autres sources de rémunération (tableau 4)

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 4.4 du présent document.

e) Calcul du taux de contribution de l'employeur (tableau 5)

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

f) Calcul du coût subventionné par enseignant 2017-2018

Le coût subventionné par enseignant 2017-2018 résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen 2017-2018;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;

- La contribution de l'employeur;
- Un montant de 300 \$ par enseignant régulier, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel (document G, section 2, tableau 1).

6.4 Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle (document G, section 3)

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque commission scolaire. Il équivaut à la différence entre le nombre de postes calculés à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, sauf que le salaire de référence s'élève à 39 889 \$.

6.5 Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018*. Ces montants par élève correspondent aux montants par élève pour l'année 2016-2017, majorés de 1,82 %.

6.6 Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018*.

L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

6.7 Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale

L'allocation pour les élèves inscrits aux programmes conduisant au DEP après la 3^e secondaire est décrite aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018*.

L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses.

On obtient le montant par élève pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré, comme suit :

$$\text{Montant par élève} = \frac{40\,578 \$}{14} \times \frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}} = 4\,242 \$$$

Le facteur d'ajustement du coût subventionné est celui qui s'applique aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque commission scolaire, tel qu'il est défini à la partie 1, section A, au point 1 et à l'annexe A des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018*.

ANNEXES

	Page
Annexe 1 Calcul des taux d'indexation salariale applicables à certaines catégories d'allocations de base et supplémentaires	53
Annexe 2 Calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire	57
Annexe 3 Autres sources de rémunération des enseignants	59
Annexe 4 Barèmes des régimes sociaux pour établir les contributions d'employeur	63
Annexe 5 Formation professionnelle – Rapports maître-élèves Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction	65
Annexe 6 Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des montants par élève	73

Annexe 1

Calcul des taux d'indexation salariale applicables à certaines catégories d'allocations de base et supplémentaires

Tableau 1 : Taux d'indexation salariale par catégorie de personnel par année civile

Date	Enseignants ¹	Autre personnel syndicable	Personnel cadre
2016-04-01	1,50 %	1,50 %	1,50 %
2017-04-01	1,75 %	1,75 %	1,75 %
2018-04-01	2,00 %	2,00 %	2,00 %

Tableau 2 : Calcul des taux d'indexation salariale par année scolaire

Date	Enseignants			Personnel cadre et autre personnel		
	Année civile	Année scolaire	Écart (%)	Année civile	Année scolaire	Écart (%)
2015-04-01	100,0	100,0	0,0 %	100,0	100,0	0,0 %
2016-04-01	101,500	100,450	0,450 %	101,500	100,375	0,375 %
2017-04-01	103,276	102,033	1,576 %	103,276	101,944	1,563 %
2018-04-01	105,342	103,896	1,826 %	105,342	103,793	1,813 %

Tableau 3 : Synthèse des taux d'indexation salariale par année scolaire

Date	Enseignants	Autre personnel syndicable	Personnel cadre
2015-2016	1,148 % ²	1,123 % ³	1,123 % ³
2016-2017	1,576 %	1,563 %	1,563 %
2017-2018	1,826 %	1,813 %	1,813 %

¹ Pour les enseignants, le 1^{er} avril est remplacé par le 141^e jour des années scolaires.

² En 2016-2017, le taux d'indexation pour le personnel enseignant était de 0,698 % en vertu des conventions collectives 2010-2015 et de 0,450 % en vertu des ententes de principe conclues avec les groupes salariés en 2015 et 2016.

³ En 2016-2017, pour les autres catégories de personnel syndicable et le personnel cadre, le taux d'indexation était de 0,748 % en vertu des conventions collectives de 2010-2015 et de 0,375 % en vertu des ententes de principe conclues avec les groupes salariés en 2015 et 2016.

Tableau 4 : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2017-2018

	Autres dépenses éducatives des jeunes	Ajustements à l'allocation de base pour activités éducatives	Services de garde	Soutien FP et FGA
TAUX DE MAJORATION (a)				
Enseignants				
- Pondération	0,0000 %	36,9283 %	0,0000 %	0,0000 %
- Taux de variation ¹	2,1571 %	2,1571 %	2,1571 %	2,1571 %
Majoration	0,0000 %	0,7966 %	0,0000 %	0,0000 %
Autre personnel syndicable				
- Pondération	80,8480 %	36,5232 %	90,0000 %	100,0000 %
- Taux de variation ²	2,0720 %	2,0720 %	2,0720 %	2,0720 %
Majoration	1,6752 %	0,7568 %	1,8648 %	2,0720 %
Autres coûts				
- Pondération	19,1520 %	26,5485 %	10,0000 %	0,0000 %
- Taux de variation	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
Majoration	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
Total – Majoration	1,6752 %	1,5534 %	1,8648 %	2,0720 %
CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR (b)				
Enseignants				
- Pondération	0,0000 %	36,9283 %	0,0000 %	0,0000 %
- Variation du taux de contribution	- 0,2506 %	- 0,2506 %	- 0,2506 %	- 0,2506 %
Contribution 2017-2018	0,0000 %	- 0,0925 %	0,0000 %	0,0000 %
Autre personnel syndicable				
- Pondération	80,8480 %	36,5232 %	90,0000 %	100,0000 %
- Variation du taux de contribution	- 0,2506 %	- 0,2506 %	- 0,2506 %	- 0,2506 %
Contribution 2017-2018	- 0,2026 %	- 0,0915 %	- 0,2255 %	- 0,2506 %
Total – Contribution de l'employeur	- 0,2026 %	- 0,1840 %	- 0,2255 %	- 0,2506 %

¹ Indexation salariale de 1,826 % (0,450 % en 2016-2017 et 1,576 % en 2017-2018) et vieillissement de 0,3311 %.

² Indexation salariale de 1,813 % (0,375 % en 2016-2017 et 1,563 % en 2017-2018) et vieillissement de 0,259 %.

TAUX D'AJUSTEMENT (c = a + b)¹ 1,47 % 1,37 % 1,64 % 1,82 %

Tableau 5 : Calcul de l'allocation par enfant inscrit aux services de garde en milieu scolaire

	Service de base (allocation annuelle)		
	Moins de 100 élèves	De 100 à 199 élèves	De 200 élèves et plus
Financement total 2016-2017 (a)	1 711 \$	1 564 \$	1 361 \$
Financement total 2017-2018 (b = a x (1 + 1,84 %))	1 739 \$	1 590 \$	1 383 \$
Contribution parentale 2017-2018 (c)	954 \$ ²	954 \$ ¹	954 \$ ¹
Allocation MEES 2017-2018 (d = b - c) ³	785 \$	636 \$	429 \$

¹ Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

² 954 \$ = 8,15 \$ x 180 jours x 65 %

³ Allocation calculée à titre indicatif qui sera réduite en fonction de l'indexation de la contribution parentale au 1^{er} janvier 2018.

Annexe 2

Calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire et de l'organisation des services

Élément	Poids des composantes avant ajustement	Taux d'ajustement ¹	Poids des composantes après ajustement
Personnel syndiqué	0,36551	2,391 %	0,37425
Personnel non syndiqué	0,18228	2,072 %	0,18606
Autres coûts	0,20488	0,00 %	0,20488
Transport scolaire	0,15034	1,43 %	0,15249
Mazout	0,00772	- 14,62 %	0,00659
Gaz	0,02427	- 1,77 %	0,02384
Électricité	0,06502	0,70 %	0,06547
Total	1,0000 (a)		1,0136 (b)
Taux d'indexation (b - a) × 100		1,36 %	

Taux d'indexation du *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018* : 1,02 %

¹ Personnel syndiqué : indexation salariale de 1,813 %, vieillissement de 0,259 % et bonification de 0,319 % pour tenir compte de la prime d'attraction et de rétention de 10 % accordée à certains corps d'emplois d'ouvriers spécialisés.
Personnel non syndiqué : indexation salariale de 1,813 % et vieillissement de 0,259 %.
Transport scolaire : Statistique Canada, indice des prix à la consommation au Canada, année civile 2015 par rapport à 2014.
Mazout : Statistique Canada, indice des prix à la consommation du mazout, tableau 326-0020 de CANSIM, année civile 2015 par rapport à 2014.
Gaz : taux institutionnel de Gaz Métro, année civile 2015 par rapport à 2014.
Électricité : Régie de l'énergie du Québec, indexation du 1^{er} avril 2016.

Annexe 3

Autres sources de rémunération des enseignants

Rémunération de base (dénominateur)

Codes PERCOS utilisés¹ : 100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454.

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

Codes PERCOS utilisés¹ :

- Années précédentes : 212, 222 et 261 (à 100 %).
- Année courante : 203 et 272 (à 33 % à la formation générale des jeunes² et à 40 % en formation professionnelle ainsi qu'à la formation générale des adultes³).

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

Assurance salaire

Codes PERCOS utilisés¹ : 401, 402, 403 et 428.

Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur 3 ans est établie sur la base des données de 2013-2014 à 2015-2016. De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,05 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 2,05 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 2,05 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

On calcule d'abord la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS au 30 septembre 2016 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de 34,7 % observée dans le réseau au 30 septembre 2015. En divisant le premier taux par le second, on obtient le facteur de normalisation.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

² L'autre tranche de 67 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

³ L'autre tranche de 60 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

Le taux normalisé représente la somme de 2,05 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de la commission scolaire et 2,05 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur 3 ans est établie sur la base des données de 2012-2013 à 2015-2016. De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit :

- Si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

On calcule d'abord la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS en 2015-2016 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de 69,6 % observée dans le réseau en 2015-2016. En divisant le premier taux par le second, on obtient le facteur de normalisation.

Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen² de la commission scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur 3 ans est établie sur la base des données de 2012-2013 à 2015-2016. De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit :

- Si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

On calcule d'abord la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS en 2015-2016 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

¹ Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 3,25 %.

² Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de 65,2 % observée dans le réseau en 2015-2016. En divisant le premier taux par le second, on obtient le facteur de normalisation.

Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de la commission scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

Codes PERCOS utilisés² : 171, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 460 et 461.

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les commissions scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 % telle que calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour refléter cette réalité. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la CSST. En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

- La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414² du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
- Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.
- On multiplie ce dernier montant quotidien moyen par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414² pour obtenir le montant total pour la compensation à cet égard.
- Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (2012-2013, 2013-2014 et 2015-2016). Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

Suppléments aux accidents de travail

Codes PERCOS utilisés² : 404 et 405.

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,037 % et s'applique à chaque commission scolaire.

¹ Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

² Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

Primes de responsabilité

Code PERCOS utilisé¹ : 306.

Les montants considérés pour établir les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de 2016-2017 et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

Codes PERCOS utilisés¹ : 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344.

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

Annexe 4

Barèmes des régimes sociaux pour établir les contributions d'employeur

		Année civile 2017	Année civile 2018
Régie des rentes du Québec¹			
- Gains admissibles	(\$)	56 305,00	57 746,44
- (-) Exemptions	(\$)	3 500	3 500
- Taux de cotisation	(%)	5,400	5,400
- Cotisation maximale	(\$)	2 851,47	2 929,28
Fond des services de santé²			
- Taux de croissance	(%)	3,75	3,75
Assurance emploi			
Taux réduit			
- Gains admissibles	(\$)	51 296,70	52 064,89
- Taux de cotisation	(%)	1,392	1,392
- Cotisation maximale	(\$)	714,05	732,26
Taux simple			
- Gains admissibles	(\$)	51 299,78	52 607,99
- Taux de cotisation	(%)	1,778	1,778
- Cotisation maximale	(\$)	912,11	935,37
Commission de la santé et de la sécurité au travail			
- Gains admissibles	(\$)	72 500,00	74 356,00
- Taux de cotisation ³	(%)	0,85	0,85
Régime québécois d'assurance parentale			
- Taux de cotisation	(%)	0,767	0,767
- Revenu maximal cotisable	(\$)	73 330,00	75 207,00

¹ Les gains admissibles représentent le salaire maximal considéré aux fins des cotisations.

² La hausse de 0,51 % de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé, décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996, est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

³ Ce taux tient compte du retrait préventif pour les enseignantes enceintes.

Annexe 5

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
1017	Vente et service en bijouterie	12	1
1057	Pâtisserie de restaurant	12	2
1250	Mécanique marine	12	2
1489	Réparation d'armes à feu	12	2
1750	Marine Mechanics	12	2
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	12	2
5024	Réparation d'appareils électroménagers	12	2
5030	Ébénisterie	12	3
5031	Rembourrage industriel	12	3
5032	Pose de revêtements de toiture	12	3
5035	Esthétique	12	2
5041	Matriçage	12	3
5042	Outillage	12	3
5043	Spécialités en horticulture	1	3
5068	Épilation à l'électricité	12	2
5070	Mécanique agricole	1	3
5073	Affûtage	2	3
5076	Pose d'armature du béton	12	1
5079	Arboriculture-élagage	1	3
5080	Rembourrage artisanal	12	3
5085	Bijouterie-joaillerie	12	2
5088	Sciage	2	3
5092	Forage et dynamitage	12	3
5094	Aquiculture	1	3
5116	Peinture en bâtiment	12	2
5117	Préparation et finition de béton	12	2
5118	Pose de systèmes intérieurs	12	2
5119	Calorifugeage	12	2
5140	Découpe et transformation du verre	12	3
5142	Finition de meubles	12	2
5144	Assistance dentaire	5	2

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves

Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5146	Mécanique de machines fixes	12	3
5148	Plomberie et chauffage	12	2
5154	Mécanique de véhicules légers	12	3
5157	Modelage	12	3
5165	Chaudronnerie	12	2
5167	Production laitière	1	3
5168	Production de bovins de boucherie	1	3
5171	Production porcine	1	3
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	12	3
5173	Fleuristerie	1	2
5178	Taille de pierre	12	2
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	2	3
5182	Horlogerie-bijouterie	12	2
5185	Montage de lignes électriques	10	3
5189	Abattage et façonnage des bois	8	3
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	12	2
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	12	2
5195	Soudage-montage	12	3
5197	Montage de structures en aérospatiale	12	3
5200	Mécanique d'ascenseur	12	3
5203	Fonderie	12	3
5208	Classement des bois débités	2	3
5210	Production horticole	1	3
5211	Entretien général d'immeubles	12	2
5212	Secrétariat	6	1
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	12	3
5214	Entretien et réparation de caravanes	12	2
5215	Restauration de maçonnerie	12	2
5217	Carrosserie	12	3
5218	Dessin de patron	12	2
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	12	2
5220	Conduite d'engins de chantier	8	3

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5221	Procédés infographiques	12	2
5222	Traitement de surface	12	3
5223	Techniques d'usinage	12	3
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	12	3
5225	Dessin industriel	12	1
5226	Secrétariat juridique	6	1
5227	Secrétariat médical	6	1
5229	Soutien informatique	12	2
5231	Comptabilité	6	1
5232	Mécanique de motocyclettes	12	3
5233	Ferblanterie-tôlerie	12	3
5234	Soudage haute pression	12	3
5236	Vente de voyages	6	2
5238	Arpentage et topographie	12	3
5239	Confection sur mesure et retouche	12	2
5240	Reprographie et façonnage	12	2
5243	Production textile (opérations)	12	3
5244	Tôlerie de précision	12	3
5245	Coiffure	12	2
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	12	2
5248	Conduite de grues	8	3
5250	Dessin de bâtiment	12	1
5253	Forage au diamant	8	3
5254	Grandes cultures	1	3
5256	Production acéricole	1	3
5257	Pêche professionnelle	12	3
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	12	2
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	9	3
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	12	2
5261	Extraction de minerai	12	3
5262	Pâtes et papiers - Opérations	2	3
5263	Horlogerie-rhabillage	12	2

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5264	Lancement d'une entreprise	6	3
5265	Service technique d'équipement bureautique	12	2
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	12	2
5267	Mise en œuvre de matériaux composites	12	3
5268	Boucherie de détail	12	2
5269	Montage de câbles et de circuits	12	3
5270	Boulangerie	12	3
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	12	2
5272	Vente de produits de quincaillerie	12	1
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8	3
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	12	3
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	12	2
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	12	3
5282	Installation et fabrication de produits verriers	12	3
5283	Réception en hôtellerie	6	2
5285	Fabrication de moules	12	3
5286	Plâtrage	12	2
5288	Horticulture et jardinerie	1	3
5289	Travail sylvicole	2	3
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8	3
5291	Transport par camion	11	3
5293	Service de la restauration	12	2
5295	Électricité	12	2
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	12	2
5297	Pâtisserie	12	3
5298	Mécanique automobile	12	3
5299	Montage structural et architectural	12	3
5300	Carrelage	12	2
5302	Assistance technique en pharmacie	5	2
5303	Briquetage-maçonnerie	12	2
5304	Régulation de vol	11	3
5306	Aménagement de la forêt	2	3

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5307	Montage mécanique en aérospatiale	12	3
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	12	3
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	6	2
5310	Opération d'équipements de production	12	2
5311	Cuisine	12	2
5312	Mécanique de protection contre les incendies	12	3
5313	Imprimerie	12	2
5314	Sommellerie	12	2
5315	Réfrigération	12	3
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5	3
5317	Assistance à la personne à domicile	5	3
5319	Charpenterie-menuiserie	12	3
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	1	3
5321	Vente-conseil	12	2
5322	Intervention en sécurité incendie	12	3
5323	Représentation	12	2
5324	Cuisine du marché	12	2
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3
5326	Photographie	12	2
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	12	2
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	12	3
5329	Serrurerie	12	2
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	9	3
5331	Mécanique d'engins de chantier	9	3
5333	Plomberie et chauffage	12	2
5334	Installation de revêtements souples	12	2
5335	Mécanique agricole	1	3
5336	Peinture en bâtiment	12	2
5337	Mécanique d'ascenseur	12	3
5338	Production animale	1	3
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	3	3
5341	Assistance technique en pharmacie	5	2

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	12	2
5343	Préparation et finition de béton	12	2
5344	Infographie	12	2
5346	Conseil technique en entretien et en réparation de véhicules	12	2
5347	Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé	12	2
5348	Production horticole	1	3
5530	Cabinet Making	12	3
5535	Aesthetics	12	2
5541	Diemaking	12	3
5542	Toolmaking	12	3
5568	Electrolysis	12	2
5616	Commercial and Residential Painting	12	2
5617	Preparing and Finishing Concrete	12	2
5642	Furniture Finishing	12	2
5644	Dental Assistance	5	2
5646	Stationary Engine Mechanics	12	3
5648	Plumbing and Heating	12	2
5667	Dairy Production	1	3
5668	Beef Production	1	3
5671	Hog Production	1	3
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	2	3
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	12	2
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	12	2
5695	Welding and Fitting	12	3
5697	Aircraft Structural Assembly	12	3
5700	Elevator Mechanics	12	3
5711	General Building Maintenance	12	2
5712	Secretarial Studies	6	1
5714	RV Maintenance and Repair	12	2
5717	Automotive Body Repair and Repainting	12	3
5721	Desktop Publishing	12	2
5723	Machining Technics	12	3

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	12	3
5725	Industrial Drafting	12	1
5726	Secretarial Studies - Legal	6	1
5727	Secretarial Studies - Medical	6	1
5729	Computing Support	12	2
5731	Accounting	6	1
5733	Sheet Metal Work	12	3
5734	High-Pressure Welding	12	3
5736	Travel Sales	6	2
5744	Precision Sheet Metal Work	12	3
5745	Hairdressing	12	2
5750	Residential and Commercial Drafting	12	1
5753	Diamond Drilling	8	3
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	12	2
5761	Ore Extraction	12	3
5762	Pulp and Paper - Operations	2	3
5764	Starting a Business	6	3
5765	Business Equipment Technical Service	12	2
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	12	2
5768	Retail Butchery	12	2
5769	Cable and Circuit Assembly	12	3
5770	Bread Making	12	3
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	12	2
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	12	3
5780	Networked Office Equipment	12	2
5781	Automated Systems Electromechanics	12	3
5783	Hotel Reception	6	2
5786	Plastering	12	2
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	1	3
5791	Trucking	11	3
5793	Food and Beverage Services	12	2
5795	Electricity	12	2

Formation professionnelle – Rapports maître-élèves
Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction

Code	Nom du programme	Regroupement	Évaluation
5797	Pastry Making	12	3
5798	Automobile Mechanics	12	3
5800	Tiling	12	2
5802	Pharmacy Technical Assistance	5	2
5803	Masonry: Bricklaying	12	2
5807	Aircraft Mechanical Assembly	12	3
5809	Construction Business Management	6	2
5810	Production Equipment Operation	12	2
5811	Professional Cooking	12	2
5813	Printing	12	2
5814	Wine Service	12	2
5815	Refrigeration	12	3
5816	Assistance in Health Care Facilities	5	3
5817	Home Care Assistance	5	3
5819	Carpentry	12	3
5820	Landscaping Operations	1	3
5821	Professional Sales	12	2
5822	Fire Safety Techniques	12	3
5823	Sales Representation	12	2
5824	Market Fresh Cooking	12	2
5825	Health, Assistance and Nursing	3	3
5827	Interior Decorating and Visual Display	12	2
5831	Construction Equipment Mechanics	9	3
5833	Plumbing and Heating	12	2
5836	Commercial and Residential Painting	12	2
5837	Elevator Mechanics	12	3
5840	Updating Program, Nursing Assistants	3	3
5841	Pharmacy Technical Assistance	5	2
5842	Contemporary Professional Pastry Making	12	2
5843	Preparing and Finishing Concrete	12	2
5844	Computer Graphics	12	2

Annexe 6

Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des montants par élève

Tableau 1

Catégorie de programmes	Moyenne des conventions par catégorie de programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme	Moyenne/Maximum pour le calcul des groupes par rapport aux programmes (tableau B.2 du document G)	Moyenne applicable pour le calcul des groupes par rapport aux catégories (tableau B.3 du document G)	Moyenne des conventions pour le calcul des groupes à l'échelle de la CS (tableau B.1 du document G)
Agriculture et pêches (1)	10	5/13	5	10
Foresterie et papier (2)	10	5/13	5	10
Santé – Soins infirmiers				
Établissement de santé - (1/2 du temps) (3)	6	6/6	6	6
Cours hors établissement de santé - (1/2 du temps) (4)	17	9/20	9	17
Autres services santé (5)	19	10/22	10	19
Administration, commerce et informatique (6)	19	10/22	10	19
Opération de machineries lourdes (8)	6	6/9	6	6
Mécanique de véhicules lourds et d'engins (9)	12	12/16	12	12
Montage de lignes électriques (10)	11	11/14	11	11
Conduite et transport (11)	6	6/6	6	6
Autres programmes (12)	19	10/22	10	19

Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des montants par élève

Tableau 2

Programmes particuliers		Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul des groupes et du montant par élève/programme
5041	Matriçage	12
5541	Diemaking	
5042	Outillage	12
5542	Toolmaking	
5092	Forage et dynamitage	16 8 4
-	345 heures	
-	390 heures	
-	165 heures	
5144	Assistance dentaire	20 10
5644	Dental Assistance	
-	660heures	
-	840 heures	
5146	Mécanique de machines fixes	19 10
5646	Stationary Engine Mechanics	
-	1 170 heures	
-	630 heures	
5165	Chaudronnerie	19 10
-	730 heures	
-	560 heures	
5185	Montage de lignes électriques	16 8
-	195 heures	
-	705 heures	
5189	Abattage et façonnage des bois	5
5200	Mécanique d'ascenseur	19 10
5700	Elevator Mechanics	
-	1 200 heures	
-	600 heures	
5203	Fonderie	19 10
-	1 020 heures	
-	210 heures	
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	6
5223	Techniques d'usinage	

Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des montants par élève

Tableau 2

Programmes particuliers		Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul des groupes et du montant par élève/programme
5723	Machining Technics	
	- 1 600 heures	19
	- 200 heures	10
5243	Production textile (opérations)	
	- 670 heures	19
	- 215 heures	10
5248	Conduite de grues	
	- 225heures	15
	- 645 heures	3
5261	Extraction de minerai	
5761	Ore Extraction	
	- 650 heures	4
	- 63 heures	8
	- 217 heures	16
5264	Lancement d'une entreprise	16
5764	Starting a Business	
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	
	- 540 heures	16
	- 360 heures	8
5285	Fabrication de moules	12
5299	Montage structural et architectural	
	- 919 heures	19
	- 311 heures	10
5302	Assistance technique en pharmacie	
5802	Pharmacy Technical Assistance	
	- 945 heures	20
	- 285 heures	10
5304	Régulation de vol	
	- 613 heures	22
	- 202 heures	11

Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des montants par élève

Tableau 2

Programmes particuliers		Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul des groupes et du montant par élève/programme
-	85 heures	4
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	
5816	Assistance in Health Care Facilities	
-	405 heures	18
-	105 heures	9
-	240 heures	6
5317	Assistance à la personne à domicile	
5817	Home Care Assistance	
-	810 heures	20
-	165 heures	10
5322	Intervention en sécurité incendie	
5822	Fire Safety Techniques	
-	717 heures	24
-	288 heures	6
-	180 heures	3
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	
5825	Health, Assistance and Nursing	
-	855 heures	6
-	190 heures	9
-	755 heures	17
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	6
5336	Peinture en bâtiment	
5836	Commercial and Residential Painting	
-	780 heures	19
-	120 heures	10
5337	Mécanique d'ascenseur	
5837	Elevator Mechanics	
-	1017,5 heures	19
-	782,5 heures	10
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	
5840	Updating Program, Nursing Assistants	
-	240 heures	6

Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des montants par élève

Tableau 2

Programmes particuliers		Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul des groupes et du montant par élève/programme
	- 165 heures	9
	- 165 heures	17
5341	Assistance technique en pharmacie	
5841	Pharmacy Technical Assistance	
	- 1017 heures	20
	- 213 heures	10
5349	Épilation	
	- 352 heures	20
	- 131 heures	10
	- 57 heures	5
5356	Chaudronnerie	
	- 562 heures	19
	- 728 heures	10



Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec

